

CAMEROUN (2016-2017)

***ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE
Protocole 2014 (P029) sur le travail forcé***

SOUSSION DES RAPPORTS	Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement	Oui.	
	Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport	OUI, selon le gouvernement: EA 2017: Non. EA 2016: Implication positive et active Du Groupe Inter patronale du Cameroun (GICAM) et L'Union Générale des Travailleurs du Cameroun (UGTC) et la Confédération Syndicale des Travailleurs du Cameroun (CSTC), par voie de communication des rapports gouvernementaux.	
OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX	Organisations d'employeurs	Non.	
	Organisations de travailleurs	Non.	
EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Ratification	État de la ratification	Le Cameroun n'a pas encore ratifié le Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé.
		Intention de ratification	EA 2017: Le gouvernement a indiqué que les obstacles à la ratification ne sont que des lenteurs administratives. Cependant, le protocole est susceptible d'être ratifié. EA 2016: Le gouvernement a indiqué que le Cameroun est prêt à ratifier le Protocole 29 (P029).
	Existence d'une politique et/ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire	EA 2016: Le gouvernement a rapporté que le Cameroun possède une politique et un plan d'action pour la réalisation de la suppression effective et durable de toutes formes de travail forcé et obligatoire à travers une prévention et une protection des victimes et une possibilité d'accès à des mécanismes de recours et de réparation pour les victimes. Ce plan d'action a été élaboré avec le BIT en 2011. Le Cameroun a ratifié les Conventions de l'ONU sur la traite ainsi que la protection des enfants. Une loi a été adoptée en 2005 avec l'appui du BIT Aucune mesure n'a été envisagée pour identifier, libérer et protéger les victimes de toutes formes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée	EA 2017: Selon le gouvernement: Les mesures prévues sont: a) abolition du travail forcé; b) respect des droit de l'homme; c) respect de l'âge minimum à l'emploi prévu dans la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail en son article 86 alinéa 1; d) organisation d'atelier de sensibilisation pour les jeunes, femmes et personnes vulnérables; e) organisation des campagnes de sensibilisation dans les zones à risques; f) organisation des concours de rédaction sur le travail et le trafic des enfants dans les écoles primaires; g) initiation des populations à risque à la création des mutuelles pour jeunes; h) organisation des concours de rédaction sur le travail et le trafic des enfants dans les écoles primaires; et i) renforcer les capacités financières, techniques et organisationnelles des structures d'accueil des enfants. Les autorités en charge de la mise en œuvre sont: Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS); Ministère des Affaires Sociales (MINAS); Ministère de la Promotion, de la Femme et de la Famille (MINPROFF); Ministère de la Justice (MINJUSTICE); Ministère de l'Éducation de base (MINEDUB); Ministère de la Défense (MINDEF); Ministère de la Santé Publique (MINSANTE).	

		EA 2016: Selon le gouvernement: Des mesures ont été prises pour prévenir toutes formes de travail forcé ou obligatoire.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé	EA 2017: Selon le gouvernement: les mesures prises sont a) formation et sensibilisation des populations; et b) réforme en cours de la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail au Cameroun.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé	<p>EA 2017: Selon le gouvernement: a) protection juridique des victimes; b) assistance médicale et psychologique aux victimes; c) les mesures de réhabilitation et de réinsertion sociale et professionnelle des victimes; d) des mesures spécifiques pour les enfants; et e) révision du cadre juridique et institutionnel.</p> <p>EA 2016: Selon le gouvernement: aucune mesure n'a été envisagée pour identifier, libérer et protéger les victimes de toutes formes de travail forcé ou obligatoire et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation.</p>	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation	<p>EA 2017: Selon le gouvernement: a) assistance juridique; b) suivi et insertion sociale; c) abolir le travail forcé sur toute l'étendue du territoire national; et d) renforcement des capacités et renforcement des ressources pour les autorités compétentes.</p> <p>EA 2016: Selon le gouvernement: Oui les victimes du travail ont droit à un recours de justice.</p>	
	Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser		
	Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG	<p>EA 2017: Le gouvernement a indiqué qu'il coopère avec diverses organisations internationales, régionales et non gouvernementales, notamment dans le cadre d'accords de partenariat.</p> <p>EA 2016: Le Cameroun coopère avec le BIT afin de parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé et obligatoire.</p>	
	Activités Promotionnelles		
	Initiatives spéciales / Progrès		
DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Selon les partenaires sociaux	Organisations d'employeurs	
		Organisations de travailleurs	
	Selon le gouvernement	<p>EA 2017: Selon le gouvernement, les principaux défis sont: a) le manque d'informations et de données; b) des lacunes dans le cadre législatif; et c) les pires formes du travail des enfants.</p> <p>EA 2016: Le Cameroun fait face à la méconnaissance du problème.</p>	
BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE	Demande	<p>EA 2017: Le gouvernement a indiqué la nécessité d'une assistance technique du BIT dans les domaines suivants: a) évaluation en coopération avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la réalisation du principe; b) activités de sensibilisation et de mobilisation; c) collecte et analyse des données et des informations; d) conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national; e) renforcement du cadre législatif; f) renforcement des capacités des autorités compétentes; g) coordination interinstitutionnelle; h) promotion des pratiques de recrutement et de placement équitables; i) promotion de politiques de migration équitables; j) programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de revenus pour les populations à risque; k) garanties élémentaires de sécurité sociale; l) conseils en matière d'appui à la diligence raisonnable; m) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; n) promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs; et o) échange d'expériences entre pays ou régions, coopération internationale.</p>	
	Offre		